

N° 108 - FORMATION N° 15 En ligne sur le site www.fntp.fr / extranet le 9 septembre 2005

APPLICATION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES RELATIVES AUX FORMATIONS OBLIGATOIRES DES CONDUCTEURS DE VEHICULES, SALARIES DES ENTREPRISES DU BTP FIMO/FCOS/FCCO

Le Journal Officiel a publié, le 29 juillet 2005, l'arrêté du 24 juin 2005 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) ou la Formation Continue Obligatoire de Sécurité (FCOS) des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises.

La publication de cet arrêté rend obligatoire l'accord du 26 août 1999 et ses 3 avenants successifs fixant les modalités de mise en œuvre dans le BTP de la loi n° 98-69 du 6 février 1998.

Le présent bulletin reprend les informations du bulletin N° 55 – FORMATION N° 6 du 8 avril 2005 récapitulant les dispositions de l'accord et de ses 3 avenants étendus. Toutefois, ce bulletin ne prend pas en compte les dispositions de l'avenant n° 4 signé par les partenaires sociaux le 15 mars 2005 introduisant un nouveau cas de dispense de FIMO pour les salariés en place le 29 juillet 2005 et ayant moins de 3 ans d'expérience professionnelles. Cet avenant n'étant pas encore étendu, ce cas de dispense n'est pas encore applicable.

Les modèles d'attestation à délivrer aux conducteurs de véhicules figurent en annexe et doivent être présentées en cas de contrôle routier, sous peine de sanction de la part des pouvoirs publics.



I. LA FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE (FIMO)

1.1 - Les salariés concernés

Doivent passer la FIMO les salariés qui exercent un emploi de conducteur routier ou qui effectuent des tâches de conducteur routier de plus de 400 heures par an, d'un véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

1.2 - Les salariés dispensés

Sont dispensés de suivre une FIMO les salariés suivants :

- Les titulaires d'un diplôme professionnel (CAP de conduite routière, BEP conduite et services dans les transports routiers, CFP de conducteur routier).
- 2. Les salariés titulaires des équivalences FIMO prévues par l'article 2 du décret du 31 mai 1997, c'est-à-dire :
 - Les salariés de 21 ans révolus embauchés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation conclu avec une entreprise du transport public et ayant suivi avec succès la FIMO.
 - Les titulaires de l'attestation de présence et de l'attestation d'exercice valant FIMO délivrée par les entreprises qui relèvent des conventions collectives des transporteurs.
- Les salariés titulaires d'une FIMO.

Dans ces trois premiers cas de dispenses, les conducteurs disposent déjà de l'attestation FIMO qu'ils doivent présenter lors des contrôles routiers.

Ces salariés devront suivre un stage de formation FCOS dans un délai de 5 ans à compter de la date d'obtention de leur attestation ou diplôme.

 Les salariés qui peuvent justifier d'une expérience professionnelle de 3 ans minimum comme conducteur professionnel au 29 juillet 2005.

Dans le cas de dispense de FIMO pour expérience professionnelle, il appartient à l'employeur de délivrer au conducteur de véhicules une attestation de présence en qualité de conducteur routier valant FIMO selon le modèle n°1.

1.3 - Mise en œuvre

Les salariés soumis à la FIMO auront 12 mois à compter du 29 juillet 2005 pour suivre une formation FIMO. L'employeur devra leur remettre en attendant cette formation, une attestation de dispense temporaire de FIMO selon le modèle n° 2.

N.B : Le calendrier de mise en œuvre prévu par l'accord du 26 août 1999 et prenant en compte la date de naissance de l'intéressé est devenu obsolète compte tenu du retard de publication des différents textes d'application du Ministère chargé des Transports.

1.4 - Durée de la formation et organismes de formation agréés

L'accord du 26 août 1999 prévoit que les FIMO sont dispensées dans le cadre d'établissements de formation agréés conjointement par les partenaires sociaux et par l'autorité publique.

L'arrêté du 29 juillet 2005 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle énonce que cet agrément est délivré par le préfet de région après accord préalable de la Commission Paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle de la branche concernée.

Or, les CPNE conjointes du BTP ont agréé, par anticipation, le 30 novembre 2004, l'ensemble des organismes de formation agréés par l'Etat dès lors que ces derniers respectent le cahier des charges spécifiques du BTP.

Les listes énonçant les centres de formation agréés par la profession seront donc disponibles auprès des préfets de région.

A noter:

- Les centres de formation ne peuvent dispenser les formations professionnelles continues définies par l'accord de branche étendu qu'aux seuls salariés des entreprises relevant de la branche.
- L'agrément est régional.

La FIMO BTP est une formation d'une durée de 105 heures avec un programme de formation spécifique.

Les organismes de formation délivreront des attestations de FIMO à la fin de la formation.

II. LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DES SALARIES (FCOS)

2.1 - Les salariés concernés Sont concernés par la FCOS les salariés qui exercent un emploi de conducteur routier ou qui effectuent des tâches de conducteur routier de plus de 400 heures par an, d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes de PTAC et de moins de 7,5 tonnes PTAC ainsi que tous les conducteurs de véhicules soumis à la FIMO.

2.2 - Les salariés dispensés

Sont dispensés de leur première FCOS, les salariés qui, dans les 5 ans qui précèdent le 29 juillet 2005 :

- ont obtenu un diplôme professionnel (CAP de conduite routière, BEP conduite et services dans les transports routiers, CFP de conducteur routier);
- ou l'un des diplômes ou attestations prévus par l'article 2 du décret du 31 mai 1997;
- ou gui ont suivi une FCOS ou FIMO ;
- ou une attestation de présence ou d'expérience valant FIMO.

La date d'obtention des diplômes ou de l'attestation doit être prise en compte pour la programmation d'une FCOS dans les 5 ans.

En cas de contrôle routier, les conducteurs de véhicules doivent pouvoir présenter une copie du diplôme ou de l'attestation de formation, de présence, ou d'expérience, valant FIMO obtenus depuis moins de 5 ans.

2.3 - Mise en oeuvre

Les salariés soumis à la FCOS auront 3 ans à compter du 29 juillet 2005 pour suivre leur FCOS. L'employeur devra leur remettre en attendant cette formation, une attestation de dispense temporaire de FCOS selon le modèle n°3.

N.B : Le calendrier de mise en œuvre prévu par l'accord du 26 août 1999 et prenant en œmpte la date de naissance de l'intéressé est devenu obsolète compte tenu du retard de publication des différents textes d'application du Ministère chargé des Transports.

2.4 – Renouvellement de la FCOS

La FCOS doit être renouvelée, tous les 5 ans, pour chaque salarié conducteur routier.

2.5 - Durée de la formation et organismes de formation agréés

L'accord du 26 août 1999 prévoit que les FCOS sont dispensées dans le cadre d'établissements de formation agréés conjointement par les partenaires sociaux et par l'autorité publique.

L'arrêté du 29 juillet 2005 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle énonce que cet agrément est délivré par le préfet de région après accord préalable de la Commission Paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle de la branche concernée.

Or les CPNE conjointes du BTP ont agréé, par anticipation, le 30 novembre 2004, l'ensemble des organismes de formation agréés par l'Etat dès lors que ces derniers respectent le cahier des charges spécifiques du BTP.

Les listes énonçant les centres de formation agréés seront donc disponibles auprès des préfets de région.

A noter:

- Les centres de formation ne peuvent dispenser les formations professionnelles continues définies par l'accord de branche étendu qu'aux seuls salariés des entreprises relevant de la branche.
- L'agrément est régional.

La FCOS BTP est une formation d'une durée de 14 heures avec un programme de formation spécifique.

Les organismes de formation délivreront des attestations FCOS à la fin de la formation.

III. LA FORMATION CONTINUE DES CONDUCTEURS OCCASIONNELS OU FCCO

La FCCO a été rendue obligatoire dans le secteur du BTP par l'avenant n°3 du 15 octobre 2001 étendu le 19 avril 2002.

3.1 - Les salariés concernés Sont concernés par cette formation, les salariés qui effectuent à titre occasionnel, moins de 400 heures par an, des tâches de conducteur routier d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes de PTAC.

Ces salariés ne sont pas concernés par la FIMO ou la FCOS.

3.2 - Les salariés dispensés

Sont dispensés, les salariés qui, dans les 5 ans qui précèdent la date du 1^{er} janvier 2002 :

- ont obtenu un diplôme professionnel (CAP de conduite routière, BEP conduite et services dans les transports routiers, CFP de conducteur routier) ou.
- ont obtenu un des diplômes ou attestations prévus par l'article 2 du décret du 31 mai 1997 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises ou.
- ont suivi une FIMO ou FCOS.

La date d'obtention des diplômes et attestation doit être prise en compte pour la programmation d'une FCCO dans les 5 ans.

En cas de contrôle routier, les conducteurs de véhicules doivent pouvoir présenter une copie du diplôme ou l'attestation de formation FIMO ou FCOS obtenus depuis moins de 5 ans.

3.3 - Calendrier de mise en oeuvre

Les salariés qui ne peuvent pas être dispensés doivent suivre une FCCO selon le calendrier suivant :

- Salariés nés après le f^{er} janvier 1970, la FCCO est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2005,
- Salariés nés après le f^{er} janvier 1960, la FCCO sera obligatoire le 1^{er} janvier 2006.
- Salariés nés après le f^{er} janvier 1950, la FCCO sera obligatoire le 1^{er} janvier 2007,

pour tous les autres salariés, le 1^{er} janvier 2008.

Si le salarié n'a pas encore suivi sa formation, compte tenu du délai dont il dispose, l'employeur remet au salarié une attestation temporaire de dispense de FCCO en fonction de son âge (Modèle n° 4 en annexe).

3.4 - Renouvellement de la FCCO

La FCCO doit être renouvelée, tous les 5 ans, pour chaque salarié conducteur routier.

3.5 - Organismes de formation et durée de la formation FCCO

La FCCO s'effectue par un apprentissage sur Cd-rom, avec un suivi personnalisé. La durée estimée de cette formation est de 11 heures.

Deux options sont possibles, en fonction de la disponibilité des salariés :

- 1. Soit une auto-formation, tutorée à distance dans l'entreprise, avec utilisation d'un Cd-rom et dont les modalités seront définies par le chef d'entreprise,
- 2. une formation individualisée, dans un centre de l'AFPA ou de l'AFT-IFTIM (formation assistée par un tuteur).

Les entreprises pourront se procurer le «kit pédagogique» composé d'un Cd-rom, d'un guide d'utilisation, d'une disquette personnalisée du stagiaire, de l'enveloppe de réexpédition au centre de formation, d'un mémento papier, auprès de l'AFPA et l'AFT-IFTIM.

Deux numéros indigos sont mis en place pour les entreprises :

AFPA 0825 80 80 80 AFT-IFTIM 0825 825 669

IV. LES MONITEURS D'ENTREPRISE

L'accord du 26 août 1999 modifié par l'avenant n°3 a prévu que les formations obligatoires FIMO, et FCOS peuvent être également assurées par des moniteurs d'entreprise agréés par la profession et les pouvoirs publics.

L'arrêté relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser les formations obligatoires prévoit que tout moniteur d'entreprise chargé d'assurer la formation obligatoire des conducteurs routiers doit répondre aux exigences minimales suivantes :

- Etre âgé de 25 ans minimum ;
- Etre titulaire de l'un des titres ou diplômes suivants :
 - CAP ou titre professionnel de conducteur routier,
 - CAP de conduite routière,
 - CAP ou titre professionnel de mécanicien,
 - BEP conduite et services dans les transports routiers,
 - CFTT ou titre de niveau V incluant la conduite routière.

Tout moniteur qui ne serait pas titulaire de l'une de ces formations qualifiantes devra suivre, sous la responsabilité de l'établissement agréé qui délègue sa capacité, un ou plusieurs modules de formation lui permettant d'assurer la formation obligatoire dans de bonnes conditions, notamment en matière de pédagogie.

Tout moniteur devra en outre :

- Etre titulaire du permis de conduire des catégories C ou Ec ;
- Avoir une expérience professionnelle de trois ans minimum dans une activité du transport routier en qualité de conducteur;
- Consacrer au moins la moitié de son activité à la formation.

Tout moniteur d'entreprise doit pouvoir justifier d'un engagement contractuel avec l'établissement agréé qui lui délègue sa capacité. L'établissement responsable doit adresser au préfet de région Direction régionale de l'équipement) dont il relève géographiquement copie des engagements contractuels passés avec les moniteurs d'entreprise.

IV. ANNEXES

ANNEXE 1

Documents à fournir par l'employeur

Salariés concernés par la FCCO

Modèle 1 Salariés dispensés de la FIMO en Attestation de présence en qualité de fonction de son expérience conducteur routier valant attestation professionnelle ou de sa présence. FIMO. Salariés dispensés de la FIMO en fonction de l'obtention d'un diplôme ou Ces salariés possèdent déjà la FIMO. Salariés concernés par la FIMO d'une attestation FIMO. Modèle 2 Salariés non dispensés. Dispense temporaire de formation initiale minimale obligatoire. Salariés dispensés de la FCOS en Ces salariés disposent d'une FCOS fonction de l'obtention d'un diplôme ou valable 5 ans à compter de la date d'une attestation FIMO ou FCOS d'obtention de leur diplôme, FCOS, obtenus depuis moins de 5 ans. FIMO. Salariés concernés par la FCOS Modèle 3 Salariés non dispensés. Dispense temporaire de formation continue obligatoire de sécurité. Salariés dispensés de la FCCO en Ces salariés disposent d'une FCCO fonction de l'obtention d'un diplôme ou valable 5 ans à compter de la date d'une attestation FIMO ou FCOS d'obtention de leur diplôme, FCOS, FIMO. obtenus depuis moins de 5 ans.

Salariés non dispensés.

Modèle 4

ANNEXE 2: LES MODELES DE DOCUMENTS A FOURNIR AUX SALARIES

Format 147 mm x 99 mm

MODELE N°1

RECTO

ATTESTATION DE PRESENCE EN QUALITE DE CONDUCTEUR ROUTIER			
AU * VALANT			
ATTESTATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE			
Accord collectif BTP sur la formation des conducteurs pris en application du 4° de l'article 1 ^{er}			
de l'ordonnance du	23 décembre 1958		
N°			
Nom de naissance :	Nom de l'entreprise :		
Nom d'épouse :			
Prénom(s):	N° SIRET:		
Date de naissance :	Adresse :		
Adresse :	Nom du responsable légal :		
Date de début de l'activité :	Date de délivrance de l'attestation :		
Signature du titulaire :	Cachet et signature:		

Formation obligatoire des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises
Convention collective
Accord collectif du 26-08-99 étendu par arrêté du 13-03-00
Décret n° 2004-1186 du 8-11-04
A conserver par le conducteur et à présenter à tout contrôle

^{*29} juillet 2005 (cf. date de parution de l'arrêté relatif à l'agrément des organismes de formation).

RECTO

DISPENSE TEMPORAIRE DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE POUR LES CONDUCTEURS DE VEHICULES D'UN PTAC SUPERIEUR A 7,5 TONNES Valable jusqu'au... * Accord collectif BTP sur la formation des conducteurs pris en application du 4° de l'article 1er de l'ordonnance du 23 décembre 1958 N°..... Nom de naissance : Nom de l'entreprise : Nom d'épouse : N° SIRET: Prénom(s): Date de nais sance : Adresse : Adresse: Nom du responsable légal: Date de début de l'activité : Date de délivrance de l'attestation : Signature du titulaire : Cachet et signature:

Formation obligatoire des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises
Convention collective
Accord collectif du 26-08-99 étendu par arrêté du 13-03-00
Décret n° 2004-1186 du 8-11-04
A conserver par le conducteur et à présenter à tout contrôle

valable 12 mois à compter du 29 juillet 2005 (cf. date de parution de l'arrêté relatif à l'agrément des organismes de formation).

RECTO

DISPENSE TEMPORAIRE DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DE SECURITE POUR LES CONDUCTEURS DE VEHICULES D'UN PTAC SUPERIEUR A 3,5 TONNES Valable jusqu'au... * Accord collectif BTP sur la formation des conducteurs pris en application du 4° de l'article 1er de l'ordonnance du 23 décembre 1958 N°..... Nom de naissance : Nom de l'entreprise : Nom d'épouse : N° SIRET: Prénom(s): Date de naissance : Adresse : Adresse: Nom du responsable légal: Date de début de l'activité : Date de délivrance de l'attestation : Signature du titulaire : Cachet et signature:

Formation continue obliga des conducteurs salariés d privé de marcha	u transport routier
Convention collective	/e
Accord collectif du 26 étendu par arrêté du 13-	
eterioù par arrete du 15-	35-00
Décret n° 2004-1186 du	8-11-04
A conserver par le con et à présenter à tout c	

valable 3 ans à compter du 29 juillet 2005 (cf. date de parution de l'arrêté relatif à l'agrément des organismes de formation).

RECTO

DISPENSE TEMPORAIRE DE FORMATION CONTINUE DES CONDUCTEURS OCCASIONNELS DE VEHICULES DE TRANSPORT D'UN PTAC SUPERIEUR A 3,5 TONNES VALABLE JUSQU'AU... * Accord collectif BTP sur la formation des conducteurs pris en application du 4° de l'article 1er de l'ordonnance du 23 décembre 1958 N°..... Nom de naissance : Nom de l'entreprise : Nom d'épouse : N° SIRET: Prénom(s): Date de naissance : Adresse : Adresse: Nom du responsable légal: Date de début de l'activité : Date de délivrance de l'attestation : Signature du titulaire : Cachet et signature:

Formation continue des conducteurs occasionnels salariés des entreprises du BTP
Convention collective
Accord collectif du 26-08-99 étendu par arrêté du 13-03-00
Avenants n° 1 et 2 du 19-12-00 et avenant n° 3 du 15-10-2001 (étendus)
A conserver par le conducteur et à présenter à tout contrôle

^{*} Voir date d'échéance de l'obligation de formation en fonction de la date de naissa nce du salarié

ANNEXE 3

Equivalences FIMO, FCOS, FCCO entre les salariés du BTP et les autres branches professionnelles

	Attestation FIMO BTP	Attestation d'expérience valant FIMO	Attestation FCOS BTP	Attestation FCCO
Accès au transport privé sans accord	Oui si délivrée après le 10 novembre 2004	Oui sous réserve de	Oui	Non
	Oui si délivrée avant le 10 novembre 2004 et si FCOS dans l'année d'embauche.	FCOS dans l'année d'embauche.		
	Non		Non	
Accès au transport public	Oui pour les salariés titulaires d'une FIMO de 140 heures (pas spécifique BTP) et avec une obligation de FCOS dans l'année d'embauche si délivrée avant le 10 novembre 2004.	Oui sous réserve de FCOS dans l'année d'embauche.	Oui pour les salariés titulaires d'une FCOS de 21 heures (pas spécifique au BTP).	Non
	Non		Non	
Accès au transport public de voyageurs	Oui pour les salariés titulaires d'une FIMO de 140 heures (pas spécifique BTP) et avec une obligation de FCOS dans l'année d'embauche.	Oui sous réserve de FCOS dans l'année d'embauche.	Oui pour les salariés titulaires d'une FCOS de 21 heures (pas spécifique au BTP).	Non

Les salariés titulaires d'une FIMO ou d'une FCOS d'une autre branche professionnelle disposent des équivalences pour entrer dans les entreprises du BTP.

ANNEXE 4

CALENDRIER DES OBLIGATIONS POUR LES SALARIES NON DISPENSES

APPLICATION DE L'ACCORD BTP

	FIMO	FCOS	FCCO
Salariés nés après le 1 ^{er} janvier 1970	OBLIGATOIRE DANS LES 12 MOIS A COMPTER DU 29 JUILLET 2005	OBLIGATOIRE DANS LES 3 ANS A COMPTER DU 29 JUILLET 2005	Obligatoire le <u>1^{er} Janvier 2005</u>
Salariés nés après le 1 ^{er} janvier 1960			Obligatoire le <u>1^{er} Janvier 2006</u>
Salariés nés après le 1 ^{er} janvier 1950			Obligatoire le <u>1^{er} Janvier 2007</u>
Salariés nés le 1 ^{er} janvier1950 ou avant			Obligatoire le <u>1^{er} Janvier 2008</u>

FORMATIONS OBLIGATOIRES DES CONDUCTEURS DE VEHICULES, SALARIES DU BTP

